

Conseil d'État — Audience

Permettez-moi d'abord de m'excuser de vous avoir soumis une requête présentant quelques lacunes d'un point de vue juridique. Pour des motifs économiques, je n'ai pu m'assurer l'assistance de l'avocat auquel j'ai demandé conseil. Aussi, après lecture de votre rapport, je souhaite apporter quelques précisions ou compléments d'information.

Le contexte.

Il y a lieu de préciser le contexte. La gestion de la commune de Soumagne s'est caractérisée ces dernières années par des conflits essentiellement interpersonnels au sein du Collège communal ayant conduit à plusieurs démissions et tentatives d'exclusions. Ces conflits influent de telle façon sur les décisions du Collège communal qu'ils peuvent prendre le pas sur les dispositions légales à respecter.

En l'occurrence, le budget communal présenté valablement par le Collège à la séance du 18/12/2017 a été rejeté par une majorité des conseillers, dont la Bourgmestre (P-V – refusé par 11 voix pour, 13 voix contre et 0 abstention. [Annexe 2]

Au conseil du 22/01/2018, le vote du budget est remis à l'ordre du jour sans modification. À l'occasion du point 2, le premier échevin, M. Delchef, fait une déclaration au nom de la majorité du Collège au cours de laquelle il avance de nouvelles propositions. Il conclut ainsi « Nous vous proposons donc de voter séparément la taxe de séjour afin de la retirer et proposons un budget avec un nouveau boni de 6.552,60 euros. » [Annexe 5]

Il apparaît par la suite [Annexe 6] que pour des motifs de conflits internes, c'est intentionnellement que les documents n'ont pas été communiqués aux conseillers en même temps que la convocation à la réunion comme l'exigent la loi et le R.O.I. [Pièce 3]

Le Dossier administratif.

« Elle doit, dans le même délai, déposer le dossier administratif qui contient les documents nécessaires permettant d'apprécier les éléments de fait de la cause, le déroulement de la procédure et l'ensemble des actes qui ont conduit à la décision attaquée. » [Site du Conseil d'État]

En ce sens, le dossier administratif est incomplet, car il manque le budget tel que voté le 22/01/2018 et l'analyse de l'administration demandée par le cabinet avant le 9 avril 2018. L'absence de réponse de la partie adverse à la réclamation formulée par le requérant et par conséquent la non-communication de l'analyse de l'administration ayant déclenché le recours au Conseil d'État. (1) Cet élément est crucial.

Puis-je demander à M. l'Auditeur qu'il exige de la partie adverse la communication de ce dernier document qui s'il m'avait été transmis dans des délais raisonnables par Mme la Ministre aurait peut-être évité de me contraindre à introduire ce recours et est un élément susceptible de motiver ma décision de poursuivre ou non la procédure en recours en annulation.

Connexité et recevabilité [p.4].

Permettez-moi d'abord de regretter l'information incomplète qui m'a été fournie par le greffe qui m'a signalé que je pouvais introduire un recours contre deux actes dans la même requête sans préciser que je devais établir obligatoirement un lien de connexité entre ces deux actes.

Dans son ouvrage « Le Conseil d'État et la connexité », M. Luc DONNAY, assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Liège, écrit au point 24 « *La connexité est établie entre deux actes si l'un n'est, en réalité, que la conséquence immédiate et directe de l'autre.* »

En s'en référant au contexte, on constate que s'il n'y avait pas eu vote de l'abrogation de la taxe séjour, le budget présenté aurait été en tous points identique à celui présenté et rejeté le 18/12/2017 en parfaite légalité. Les documents fournis à ce moment auraient valablement fait référence.

L'introduction dans ce budget [annexe 5, pt9 et annexe 6, enregistrement mp3] des conséquences du vote contesté de l'abrogation de la taxe séjour à la même séance est la base de son irrégularité et de ce fait introduit un lien de connexité évident. Sans le vote de l'abrogation de la taxe, il n'y aurait pas de problème du budget.

Par conséquent, il y a lieu de reconsidérer la recevabilité du deuxième acte.

Illégalité des actes.

« *L'approbation peut être refusée pour violation de la loi et lésion de l'intérêt général* » [Art. L3131-1 du C.D.L.D)

Puisqu'il est démontré que les décisions communales contestées violent la loi et le R.O.I., les arrêtés d'approbation [pièce 1 et 2] pris par Mme la Ministre, en connaissance de cause suite à mes réclamations, doivent être jugés illégaux.

Puisqu'il est de l'intérêt général que, sous prétexte de conflits internes au Collège, tout ne soit pas permis à Soumagne au risque de mettre en danger l'institution, mais que la commune soit administrée conformément aux législations en vigueur, ce recours visant à casser l'approbation de décisions illégales rencontre parfaitement cet intérêt.

Urgence.

Il est inexact de relever [p.13] que le requérant s'est abstenu aux votes des décisions contestées. Au contraire, j'ai posé un geste exceptionnel. En réalité, **en refusant de participer au vote** motivé par l'illégalité de la procédure tel que le démontre l'enregistrement [annexe 6], j'ai posé un geste fort qui a suscité une polémique.

Il est par ailleurs étonnant qu'un article de journal [38] apparaisse dans le dossier et fasse référence. Relevons par exemple que l'on y parle de carrière alors que je n'ai jamais exercé de mandat exécutif rémunéré. La politique devrait être considérée en mon cas comme un hobby ou plutôt un service bénévole à la communauté.

Néanmoins, s'il en était comme dit dans l'article, ceci confirme mon préjudice, tant que je n'ai pas la preuve de mon bon droit puisqu'il est effectivement exact que l'exclusion de la liste de mon parti est motivée par le recours introduit auprès de votre Haute Cour. Pourquoi a-t-on peur d'une décision du Conseil d'État s'il n'y avait pas violation de la loi ?

Par ailleurs, la situation n'est pas statique. L'échec des tentatives de conciliation me cause un préjudice supplémentaire en m'imposant pour me justifier lors de la campagne électorale de proposer aux électeurs une liste alternative.

La preuve d'une présence à ces élections ne peut cependant être établie avant le dépôt des listes légalement prévues ces 13 et 14 septembre. Puis-je vous la communiquer dès que possible ?

D'autre part, il est établi qu'une suspension par le Conseil d'État des actes visés mettrait un terme aux pratiques et décisions illégales des collège et conseil communaux de Soumagne, puisque la seule évocation de ce recours a déjà induit une modification des comportements. Pour preuve, dans

une situation similaire d'absence de documents, cependant non intentionnelle, mais justifiée par un bug informatique, le conseil communal du 18 juin 2018, à l'initiative du chef de file du MR, a décidé à l'unanimité d'ajouter à son calendrier une séance extraordinaire le 2 juillet afin de voter ces points litigieux en parfaite légalité.

Par contre, le rejet de ce recours est susceptible de créer à nouveau un sentiment généralisé d'impunité menant à tous les abus contraire à l'intérêt général.

(1) 12/03/2018

Monsieur le Conseiller communal,
Monsieur Étienne,

J'accuse bonne réception de votre courriel, lequel a retenu ma meilleure attention.

Pour votre parfaite information, le dossier dont référence est bien parvenu à l'attention de mes services à Liège en provenance de notre Cabinet de tutelle, début de semaine dernière.

Le résultat de notre analyse interne est par ailleurs attendu de la part de Madame la Ministre pour ce 9 avril au plus tard.

Suite à votre demande, et après analyse des pièces transmises à notre attention, je me propose de reprendre contact avec vous dans le courant de cette semaine à ce sujet.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller communal, Monsieur Étienne, en l'assurance de ma considération distinguée.

Vincent BURTON
Directeur
Service public de Wallonie
pouvoirs locaux action sociale
Direction de Liège
Montagne Sainte Walburge, 2
4000 LIÈGE
Tél. : +32.04/224.57.00/Fax : +32.04/224.56.66
www.wallonie.be
N° vert : 1718